
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 437
du 20/12/2018

Jugement N° 036
DU 05/02/2019

Affaire :

BCB

Contre

KOANDA Salfo Ouahi

Homologation

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Membres :
OUEDRAOGO
Boureima et DIALLO
Daouda

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du cinq février deux mil
dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame**
ZERBO/KABORE Ursula ;

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Boureima et DIALLO Daouda,
juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Banque Commerciale du Burkina (BCB), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital Social de 17 207 500 000 de Francs CFA dont le siège social est à Ouagadougou, 653, Avenue du Docteur Kwamé N'KRUMAH 01 BP 1336 OUAGADOUGOU 01 immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA B 1954 représentée par Monsieur Khalid MISELLATI, son Directeur Général ;

Demanderesse d'une part

Monsieur KOANDA Salfo Ouahi, S/C 01 BP 1487 Ouagadougou 01, Tél : 70 27 10 68/79 52 45 51, titulaire du Passeport n°A2116378 du 25/06/2015 délivré par la DGPN-BF domicilié à Ouagadougou ;

Défenderesse d'autre part

Le Tribunal

Vu les pièces du dossier ;
Vu la requête conjointe aux fins d'homologation d'un protocole d'accord entre la Banque Commerciale du Burkina (BCB) SA et KOANDA Salfo Ouahi ;

I : FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête conjointe en date du 25/10/2018, reçue au tribunal de commerce de Ouagadougou, la BCB SA et KOANDA Salfó Ouahi saisissaient le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, à l'effet de voir homologuer la convention de règlement amiable de créance intervenue entre eux le 20/07/2018 ;

A l'appui de leur requête, ils exposent que la banque est créancière de KOANDA Salfó Ouahi de la somme de huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre cent cinquante-trois (8 587 453) FCFA ; que cette créance résulte des impayés d'un prêt à lui accordé par la banque et dont le compte a fait l'objet d'une clôture juridique ; qu'en vue du règlement intégral de la créance, ils convenaient d'un protocole d'accord de transaction 08/10/2018 mettant fin au litige entre les parties conformément aux dispositions des articles 2044 et 2051 du code civil ; Que dans l'article 10-2 de ladite convention les parties conviennent de l'homologation de ladite convention devant le tribunal de commerce de Ouagadougou ; Que conformément à la volonté des parties et dans un souci d'efficacité et de sécurité juridique, les parties requérantes portent les termes entiers de ce protocole à la connaissance du Tribunal de céans et lui demande de bien vouloir l'homologuer et y ordonner l'apposition de la formule exécutoire.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Attendu que la BCB SA et KOANDA Salfó Ouahi saisissaient le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, à l'effet de voir homologuer la convention de règlement amiable de créance intervenue entre eux le 20/07/2018 ;

Qu'aucune disposition de leur accord n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Qu'il y a lieu dans ces circonstances, accueillir favorablement leur requête et y faire droit sur le fondement des dispositions sus visées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Homologue la convention de règlement amiable de créance entre la Banque Commerciale du Burkina (BCB) et KOANDA Salfo Ouahi en date du 20 juillet 2018 ;
- Ordonne au Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou d'apposer la formule exécutoire sur ladite convention ;
- Met les dépens à la charge des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping initial 'K' followed by a vertical stroke and a horizontal line.